

N° 3205.

ESPAGNE ET GRÈCE

Traité de conciliation, de règlement
judiciaire et d'arbitrage. Signé à
Athènes, le 23 janvier 1930.

SPAIN AND GREECE

Treaty of Conciliation, Judicial Settle-
ment and Arbitration. Signed at
Athens, January 23, 1930.

N^o 3205. — TRAITÉ¹ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESPAGNE ET LA GRÈCE. SIGNÉ A ATHÈNES, LE 23 JANVIER 1930.

Texte officiel français communiqué par le chargé d'Affaires d'Espagne à Berne et le délégué permanent de la République hellénique auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 28 juin 1933.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE et LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent entre l'Espagne et la Grèce et de résoudre, selon les principes les plus élevés du droit international public, les différends qui viendraient à s'élever entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un traité et ont désigné leurs plénipotentiaires, à savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

M. FRANCISCO DE AMAT Y TORRES, chargé d'Affaires en Grèce ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE :

Son Excellence M. André MICHALAKOPOULOS, vice-président du Conseil, ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent traité, tous les litiges ou conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre l'Espagne et la Grèce et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

PREMIÈRE PARTIE

Article 2.

Tous litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Athènes, le 12 mai 1933.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3205. — TREATY² OF CONCILIATION, JUDICIAL SETTLEMENT AND ARBITRATION BETWEEN SPAIN AND GREECE. SIGNED AT ATHENS, JANUARY 23, 1930.

French official text communicated by the Spanish Chargé d'Affaires at Berne and the Permanent Delegate of the Hellenic Republic accredited to the League of Nations. The registration of this Treaty took place June 28, 1933.

HIS MAJESTY THE KING OF SPAIN and THE PRESIDENT OF THE HELLENIC REPUBLIC, being desirous of strengthening the ties of friendship existing between Spain and Greece and of settling, in conformity with the highest principles of international public law, any disputes that may arise between the two countries, have resolved to conclude for this purpose a Treaty and have appointed as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF SPAIN :

M. FRANCISCO DE AMAT Y TORRES, Chargé d'Affaires in Greece ;

THE PRESIDENT OF THE HELLENIC REPUBLIC :

HIS Excellency M. André MICHALAKOPOULOS, Vice-President of the Council, Minister for Foreign Affairs ;

Who, having communicated to one another their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

Article 1.

The High Contracting Parties reciprocally undertake to settle by pacific means and in accordance with the methods laid down in the present Treaty all disputes or conflicts of any nature whatsoever which may arise between Spain and Greece and which it may not have been possible to settle by the normal methods of diplomacy.

PART I.

Article 2.

All disputes of every kind between the High Contracting Parties with regard to which the Parties are in conflict as to their respective rights and which it may not have been possible to

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Athens, May 12, 1933.

l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale. Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux, cette Partie pourra s'opposer à ce qu'elle soit soumise à la procédure prévue par le présent Traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente.

Article 4.

Avant d'être soumis à la procédure judiciaire prescrite à l'article 2 du présent Traité, le différend pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une Commission internationale permanente, dite Commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent traité.

Article 5.

La Commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le président de la commission. Ces trois commissaires ne devront ni être ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur le territoire, ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est renouvelé pour une période de trois ans ; les Parties se réservent toutefois de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du président à un autre des membres de la commission désignés en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la Commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tous cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission. Au cas où l'un des membres de la Commission de conciliation désignés en commun par les Parties contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siégera temporairement à sa place.

Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 6 du présent traité.

Article 6.

La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité. Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou en cas de remplacement dans les trois mois à compter de la vacance du siège, elle sera confiée à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

settle amicably by the normal methods of diplomacy shall be submitted for decision either to an arbitral tribunal or to the Permanent Court of International Justice. Disputes for the settlement of which a special procedure is laid down in other Conventions in force between the High Contracting Parties shall be settled in conformity with the provisions of those Conventions.

Article 3.

In the case of a dispute the occasion of which, according to the municipal law of one of the Parties, falls within the competence of the national courts, such Party may oppose the submission of the dispute to the procedure laid down in the present Treaty until a judgment with final effect has been pronounced, within a reasonable time, by the competent judicial authority.

Article 4.

Before being submitted to the judicial procedure provided for in Article 2 of the present Treaty, the dispute may, by agreement between the Parties, be submitted with a view to amicable settlement to a Permanent International Commission styled the Permanent Conciliation Commission, constituted in accordance with the present Treaty.

Article 5.

The Permanent Conciliation Commission shall be composed of five members. The Contracting Parties shall each appoint a commissioner of its own choosing and shall appoint, by agreement, the other three commissioners and, from among the latter, the President of the Commission. These three commissioners may not be nationals of the Contracting Parties nor may they have their domicile in the territory or be employed in the service of the Contracting Parties. They must all three be of different nationality.

The Commissioners shall be appointed for three years. If on the expiry of the term of office of a member of the Commission no arrangement has been made for his replacement, his term of office shall be renewed for a period of three years; nevertheless, the Parties reserve the right, on the expiry of the term of three years, to transfer the functions of President to another of the members of the Commission appointed by agreement.

Any member whose term of office expires while proceedings are still in progress shall continue to take part in the examination of the dispute until the close of such proceedings, even if his successor has been appointed.

A vacancy occurring as the result of the death or retirement of a member of the Conciliation Commission shall be filled for the remainder of the term of office of such member if possible within the following three months and in any case as soon as a dispute is submitted to the Commission. Should one of the members of the Conciliation Commission jointly designated by the Contracting Parties be temporarily unable to take part in the work of the Commission owing to illness or any other circumstance, the Parties shall appoint a substitute by agreement to take his place for the time being.

If such appointment has not been made within three months from the date on which the seat became temporarily vacant, the procedure laid down in Article 6 of the present Treaty shall be followed.

Article 6.

The Permanent Conciliation Commission shall be constituted within six months after the exchange of ratifications of the present Treaty. If the nomination of the members to be appointed jointly should not have taken place within the said period, or, in the case of the filling of a vacancy, within three months from the time when the seat falls vacant, such nomination shall

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi désignées et si, dans un délai de deux mois la désignation de ces deux puissances n'intervenait pas ou si les deux Puissances désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le président de la Cour permanente de Justice internationale qui pourra en être saisi par voie de simple requête adressée par l'une ou l'autre des Parties. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Article 7.

La Commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Article 8.

Dans le délai de quinze jours à partir de la date où la commission aura été saisie du différend, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie, celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission.

Article 9.

La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie de requête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans un délai de six mois, à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Si les Parties n'ont pas été conciliées, la commission pourra, à moins que les deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y opposent, ordonner, avant même que la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral saisi du différend ait statué définitivement, la publication d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la commission.

Article 10.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matières d'enquêtes, la commission,

be entrusted to a third Power designated by the Parties by common agreement. Should no agreement be reached on this subject, each Party shall designate a different Power, and the nominations shall be made jointly by the Powers thus designated, and if within two months no appointment has been made by these two Powers or if the two Powers designated have not found it possible to agree, the necessary nominations shall be made by the President of the Permanent Court of International Justice to whom the matter may be referred by a simple request on the part of one or other of the Parties. If the President is unable to act or is a national of one of the Parties, the nominations shall be made by the Vice-President. If the latter is unable to act or is a national of one of the Parties, the nominations shall be made by the oldest member of the Court who is not a national of either Party.

Article 7.

Disputes shall be brought before the Permanent Conciliation Commission by means of a request addressed to the President by the two Parties acting in agreement.

The request, after giving a summary account of the subject of the dispute, shall contain the invitation to the Commission to take all necessary measures with a view to arriving at an amicable settlement.

Article 8.

Within fifteen days from the date on which the dispute shall have been brought before the Commission, either Party may, for the examination of the particular dispute, replace the permanent member whom it has appointed by a person possessing special competence in the matter. The Party desiring to make use of this right shall immediately inform the other Party; the latter shall be entitled to make use of the same right within fifteen days from the date on which it shall have received notification.

Each of the Parties reserves the right to appoint immediately a substitute to replace for the time being the permanent member appointed by it if he is temporarily prevented by illness or any other circumstance from taking part in the Commission's work.

Article 9.

The task of the Permanent Conciliation Commission shall be to elucidate questions in dispute, to collect with that object all necessary information by means of enquiry or otherwise and to endeavour to bring the Parties to an agreement. It may, after the case has been examined, inform the Parties of the terms of settlement which seem to it suitable and may lay down a time-limit within which they are to make their decision.

At the close of its proceedings, the Commission shall draw up a report stating, as the case may be, either that the Parties have come to an agreement and, if necessary, the terms of that agreement, or that it has been impossible to effect a settlement.

The proceedings of the Commission must, unless the Parties agree otherwise, be terminated within six months from the date on which the Commission was notified of the dispute.

If a settlement has not been reached between the Parties, the Commission may, unless the two commissioners freely appointed by the Parties oppose this procedure, order the publication of a report containing the opinion of each of the members of the Commission, even before a final decision has been given by the Permanent Court of International Justice or by the Arbitral Tribunal to which the dispute has been referred.

Article 10.

Failing any special provision to the contrary, the Permanent Conciliation Commission shall lay down its own procedure, which must in every case provide for both Parties being heard. In

si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquêtes) de la Convention¹ de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 11.

La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Article 12.

Les travaux de la Commission de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet, et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toute personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 14.

Sauf disposition contraire du présent traité, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 15.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16.

Pendant la durée des travaux de la Commission de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Chaque gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission, les indemnités prévues à l'alinéa premier étant comprises parmi ces frais communs.

Article 17.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise soit à un Tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, suivant les stipulations de l'article 2 du présent traité.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 360.

regard to enquiries the Commission, unless it unanimously decides otherwise, shall act in accordance with the provisions of Chapter III (International Commissions of Enquiry) of the Hague Convention¹ of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

Article 11.

The Conciliation Commission shall, in the absence of agreement between the Parties to the contrary, meet at a place selected by its President.

Article 12.

The proceeding of the Conciliation Commission shall not be public, except when a decision to that effect has been taken by the Commission with the consent of the Parties.

Article 13.

The Parties shall be represented before the Conciliation Commission by agents, whose duty it shall be to act as intermediaries between them and the Commission ; they may, moreover, be assisted by counsel and experts appointed by them for that purpose and may request that all persons whose evidence appears to them useful should be heard.

The Commission, on its side, shall be entitled to request oral explanations from the agents, counsel and experts of the two Parties, as well as from all persons it may think useful to summon with the consent of their Government.

Article 14.

Unless otherwise provided in the present Treaty, the decisions of the Conciliation Commission shall be taken by a majority vote.

Article 15.

The Contracting Parties undertake to facilitate the work of the Conciliation Commission, and in particular to supply it as far as possible with all relevant documents and information, and also to employ the means at their disposal to enable it to proceed in their territory and in accordance with their law with the summoning and hearing of witnesses or experts and to visit the localities in question.

Article 16.

During the proceedings of the Conciliation Commission each commissioner shall receive emoluments, the amount of which shall be fixed by agreement between the Contracting Parties.

Each Government shall pay its own expenses and shall pay half the joint expenses of the Commission, the emoluments provided for in paragraph 1 being included in these joint expenses.

Article 17.

In the event of no amicable settlement being reached before the Permanent Conciliation Commission, the dispute shall be submitted to an arbitral tribunal or to the Permanent Court of International Justice in accordance with the provisions of Article 2 of the present Treaty.

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 100, page 298.

En ce cas, comme dans celui où il n'y aurait pas eu recours préalable à la Commission permanente de conciliation, les Parties établiront de commun accord le compromis déférant le litige à la Cour permanente de Justice internationale ou désignant des arbitres. Le compromis déterminera nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre Parties. Il sera établi par échange de notes entre les deux gouvernements.

La Cour permanente de Justice internationale chargée de statuer sur le différend, ou le Tribunal arbitral désigné aux mêmes fins, auront respectivement compétence pour interpréter les termes du compromis.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Au surplus, la procédure applicable sera celle prévue par le Statut¹ de la Cour permanente de Justice internationale ou, au cas de recours à un Tribunal arbitral, celle prévue par la Convention de la Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

PARTIE II

Article 18.

Toutes les questions sur lesquelles les gouvernements des deux Hautes Parties contractantes seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du présent traité, et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas prévue par un traité ou convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission permanente de conciliation.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après préavis d'un mois, la question à ladite commission.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à la Partie adverse.

La procédure prévue par les articles 7, alinéa 2, et 8 à 16 du présent traité sera applicable.

Article 19.

Si les Parties ne peuvent être conciliées, le conflit sera, à la requête d'une seule des Parties, soumis pour décision à un Tribunal arbitral, qui, à défaut d'autre accord entre les Parties, sera composé de cinq membres désignés pour chaque cas particulier, suivant la méthode prévue aux articles 5 et 6 du présent traité, en ce qui concerne la commission de conciliation. Ce Tribunal arbitral aura, en pareil cas, les pouvoirs d'amiable compositeur, et dictera un règlement obligatoire pour les Parties.

¹ Vol. VI, page 379 ; vol. XI, page 404 ; vol. XV, page 304 ; vol. XXIV, page 152 ; vol. XXVII, page 416 ; vol. XXXIX, page 165 ; vol. XLV, page 96 ; vol. L, page 159 ; vol. LIV, page 387 ; vol. LXIX, page 70 ; vol. LXXII, page 452 ; vol. LXXXVIII, page 435 ; vol. LXXXVIII, page 272 ; vol. XCII, page 362 ; vol. XCVI, page 180 ; vol. C, page 153 ; vol. CIV, page 492 ; vol. CVII, page 461 ; vol. CXI, page 402 ; vol. CXVII, page 46 ; vol. CXXVI, page 430 ; vol. CXXX, page 440 ; et vol. CXXXIV, page 392, de ce recueil.

In that case, and also if there has been no previous recourse to the Permanent Conciliation Commission, the Parties shall jointly draw up the special agreement submitting the dispute to the Permanent Court of International Justice or appointing arbitrators. The special agreement shall clearly specify the subject of the dispute, the particular competence that might devolve upon the Permanent Court of International Justice or the arbitral tribunal and all other conditions decided upon between the Parties. It shall be constituted by an exchange of notes between the two Governments.

The Permanent Court of International Justice which is requested to give a decision on the dispute or the arbitral tribunal appointed for the same purpose shall have power respectively to interpret the terms of the special agreement.

If the special agreement has not been drawn up within three months from the day on which one of the Parties was notified of the demand for judicial settlement, either Party may, after giving one month's notice, bring the dispute, by means of a request, directly before the Permanent Court of International Justice.

Furthermore, the procedure applicable shall be that laid down in the Statute¹ of the Permanent Court of International Justice or, in the case of recourse to an arbitral tribunal, that laid down in the Hague Convention of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

PART II.

Article 18.

All questions on which the Governments of the two High Contracting Parties may differ without being able to reach an amicable solution by the normal methods of diplomacy and the settlement of which cannot be sought by a decision, as provided in Article 2 of the present Treaty, and for the settlement of which no procedure has been laid down in a treaty or Convention in force between the Parties, shall be submitted to the Permanent Conciliation Commission.

Failing agreement between the Parties on the request to be made to the Commission, either Party shall be entitled to submit the question direct to the said Commission on the expiry of one month's notice.

Should the request be preferred by one Party only, that Party shall notify such request forthwith to the other Party.

The procedure laid down in Article 7, paragraph 2, and Articles 8 to 16 of the present Treaty shall be applicable.

Article 19.

If the Parties cannot be brought to an agreement, the conflict shall, at the request of either Party, be submitted for decision to an arbitral tribunal which, in the absence of any other agreement between the Parties, shall be composed of five members appointed for each particular case, in accordance with the method laid down in Articles 5 and 6 of the present treaty for the Conciliation Commission. This arbitral tribunal shall, in such a case, have the powers of a friendly arbitrator and shall prescribe the terms of settlement that shall be binding on the Parties.

¹ Vol. VI, page 379; Vol. XI, page 405; Vol. XV, page 305; Vol. XXIV, page 153; Vol. XXVII, page 417; Vol. XXXIX, page 165; Vol. XLV, page 96; Vol. L, page 159; Vol. LIV, page 387; Vol. LXIX, page 70; Vol. LXXII, page 452; Vol. LXXVIII, page 435; Vol. LXXXVIII, page 272; Vol. XCII, page 362; Vol. XCVI, page 180; Vol. C, page 153; Vol. CIV, page 492; Vol. CVII, page 461; Vol. CXI, page 402; Vol. CXVII, page 46; Vol. CXXVI, page 430; Vol. CXXX, page 440; and Vol. CXXXIV, page 392, of this Series.

Article 20.

Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit, ainsi que les modalités de la procédure.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans les compromis relativement aux points indiqués dans le paragraphe précédent, il sera fait application dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des Parties.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareille règle applicable au différend, le Tribunal jugera *ex aequo et bono*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 21.

Si la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes, se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation accordée à la Partie lésée.

Article 22.

Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion sur l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du Tribunal arbitral. A cet effet la commission de conciliation, la Cour de Justice et le Tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisionnelles doivent être prises.

Article 23.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

Article 24.

Le présent traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Athènes dans le plus bref délai possible.

Le présent traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de cette date. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Article 20.

Should recourse be had to arbitration between the Contracting Parties, the latter undertake to conclude, within three months from the date on which one of the Parties shall have addressed to the other a demand for arbitration, a special agreement concerning the subject of the conflict and the methods of procedure.

In the absence of sufficient particulars in the special agreement concerning the points mentioned in the preceding paragraph, the provisions of the Hague Convention of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes shall apply so far as may be necessary.

Failing the conclusion of a special agreement within three months from the date on which the tribunal was constituted, the dispute may be brought before the Tribunal by means of a request by one or other Party.

If nothing is laid down in the special agreement or failing the conclusion of a special agreement, the tribunal shall apply the substantive rules enumerated in Article 38 of the Statute of the Permanent Court of International Justice. In the absence of any similar rule applicable to the dispute, the Tribunal shall decide *ex aequo et bono*.

GENERAL PROVISIONS.

Article 21.

If the Permanent Court of International Justice or the arbitral tribunal finds that a decision of a court of law or of any other authority of either Contracting Party is wholly or in part contrary to international law and if the constitutional law of that Party does not permit or only partially permits of the consequences of the decision in question being annulled by administrative action, the judicial decision or arbitral award shall indicate the nature and extent of the compensation accorded to the injured party.

Article 22.

During the procedure of conciliation or the judicial or arbitral procedure, the Contracting Parties shall refrain from all measures that might affect the acceptance of the proposals of the Conciliation Commission or the execution of the judgment of the Permanent Court of International Justice or of the award of the arbitral tribunal. For this purpose, the Conciliation Commission, the Court of Justice and the arbitral tribunal shall, if necessary, lay down the provisional measures to be adopted.

Article 23.

Any disputes that may arise as to the interpretation or the execution of the present Treaty shall, in the absence of agreement to the contrary, be submitted direct to the Permanent Court of International Justice by means of a simple request.

Article 24.

The present Treaty shall be ratified. The instruments of ratification shall be exchanged at Athens as soon as possible.

The present Treaty shall come into force on the day of the exchange of ratifications and shall be valid for a period of ten years as from that date. Unless it is denounced six months before the expiry of that period, it shall be deemed to be renewed for a period of ten years and, subject to the same condition, for successive periods.

Si, lors de l'expiration du présent traité, une procédure de conciliation, de règlement ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent traité.

Le présent traité abroge le Traité¹ d'arbitrage conclu entre les Parties contractantes le 3-16 décembre 1909.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Athènes, en double exemplaire, le 23 janvier 1930.

FRANCISCO DE AMAT Y TORRES.

A. MICHALAKOPOULOS.

Don Justo Gómez Ocerín,
Subsecretario de Estado.

Certifico : Que el presente ejemplar es copia exacta del Tratado de Conciliación, Arreglo Judicial y Arbitraje entre España y Grecia, firmado en Atenas el 23 de enero de 1930.

Madrid, 26 de mayo de 1933.

J. Gómez Ocerín.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome IV, page 711.

If, at the time of the expiry of the present Treaty, proceedings relating to conciliation, settlement or arbitration are pending, they shall pursue their course until their completion, in accordance with the provisions of the present Treaty.

The present Treaty abrogates the Treaty¹ of Arbitration concluded between the Contracting Parties on December 3-16, 1909.

In faith whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have thereto affixed their seals.

Done at Athens, in duplicate, January 23, 1930.

Francisco DE AMAT Y TORRES.

A. MICHALAKOPOULOS.

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 102, page 966.

